



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 26 mai 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 26 mai 2025, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers. Est absente, la conseillère Nancy Déziel.

Sont également présents, Kate Primeau, directrice générale adjointe - planification et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

\_\_\_\_\_

Moment de recueillement.

\_\_\_\_\_

Déclaration d'ouverture par le maire.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons  
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan  
R 263-26-05-25

R 264-26-05-25

#### DÉROGATION MINEURE - LOT 3 034 876 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 4E RUE (1428-1434)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00030;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant le lot 3 034 876 du cadastre du Québec, 4e Rue (1428-1434) afin de rendre réputée conforme au Règlement de lotissement SH-201 une largeur de 16 mètres pour un lot projeté suite au lotissement du lot 3 034 876 du cadastre du Québec au lieu du 17 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00030-01-PA, 2025-00030-02-VR et 2025-00030-03-PI.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 265-26-05-25

### DÉROGATION MINEURE - 3882, RUE TRUDEL

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00035;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna  
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3882, rue Trudel afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une distance de 0,1 mètre entre un bâtiment accessoire et les lignes de lot au lieu du 1 mètre tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00035-01-PA, 2025-00035-02-PA, 2025-00035-03-VR, 2025-00035-04-VR, 2025-00035-05-PI, 2025-00035-06-PI, 2025-00035-07-PI, 2025-00035-08-P et 2025-00035-09-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 266-26-05-25

### DÉROGATION MINEURE - LOT 3 032 471 DU CADASTRE DU QUÉBEC - BOULEVARD DES HÊTRES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00031;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay  
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 032 471 du cadastre du Québec, boulevard des Hêtres afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une marge avant de 4,5 mètres sur le boulevard des Hêtres au lieu du 9 mètres ainsi qu'au lieu d'une marge égale à la cour latérale de l'immeuble sis au 500, 27e Rue tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00031-01-PA, 2025-00031-02-PA, 2025-00031-03-VR, 2025-00031-04-PI, 2025-00031-05-PI, 2025-00031-06-PISAT et 2025-00031-07-P.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 267-26-05-25

### DÉROGATION MINEURE - LOT 3 034 286 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 8E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00034;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons  
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 034 286 du cadastre du Québec, 8e Rue, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550:

- l'occupation de l'espace de stationnement hors rue de 45 % de la cour avant au lieu du maximum à 35 % tel que prescrit;
- deux entrées charretières sur une même rue pour un terrain d'une largeur de 15,24 mètres;
- une entrée charretière d'une largeur de 5,2 mètres et une entrée charretière d'une largeur de 2,6 mètres au lieu du 6 mètres tel que prescrit



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

le tout conformément aux pièces 2025-00034-01-PA, 2025-00034-02-PI, 2025-00034-03-PH et 2025-00034-04-PI.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que deux cases de stationnement asphaltées soient aménagées devant l'entrée du garage et que la troisième case extérieure, de type alvéolé soit aménagée devant les escaliers; ces deux espaces de stationnement doivent être séparés par un aménagement paysager.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 268-26-05-25

### DÉROGATION MINEURE - LOT 3 177 355 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RANG SAINT-MATHIEU

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 avril 2025 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2025-00032;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant le lot 3 177 355 du cadastre du Québec, rang Saint-Mathieu afin de rendre réputée conforme au Règlement de lotissement SH-201 une profondeur de 30,51 mètres pour un lot projeté suite au lotissement du lot 3 177 355 du cadastre du Québec au lieu du 75 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2025-00032-01-PA, 2025-00032-02-PI, 2025-00032-03-PI et 2025-00032-04-P.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qu'un plan d'aménagement minimisant la coupe d'arbres soit déposé lors de la demande de permis de construction.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 269-26-05-25

### PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 650, 105E AVENUE

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2025-00040;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 14 mai 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac  
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif aux travaux de rénovation d'agrandissement par la toiture du bâtiment principal et l'intégration d'ouverture pour l'immeuble sis au 650, 105e Avenue, conformément aux pièces 2025-00040-01-PA, 2025-00040-02-VR, 2025-00040-03-DOC, 2025-00040-04-DOC et 2025-00040-05-FI.

Que le P.I.I.A. soit conditionnel à ce que le propriétaire opte pour l'option C comme démontré à la page 1 de la pièce 2025-00040-03-DOC.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 270-26-05-25

### **USAGE CONDITIONNEL - 2790, RUE DE SAINT-EXUPÉRY**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2025 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2025-00026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reporté sa décision relativement à cette demande d'usage conditionnel lors de sa séance du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau  
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil autorise l'usage de résidence de tourisme au 2790, rue de Saint-Exupéry, lot 3 400 240 du cadastre du Québec.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente autorisation soit assujettie aux conditions suivantes que le propriétaire de l'immeuble visé devra respecter, savoir :

- Limiter l'occupation de la résidence à un maximum de six (6) personnes;
- S'assurer de la présence d'une personne responsable à proximité en tout temps.

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si l'usage conditionnel qu'elle vise à autoriser n'est pas implanté ou exercé dans un délai de 18 mois à compter de la date des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 271-26-05-25

### AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-200.16 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Josette Allard-Gignac donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-200.16 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de construction SH-202.

AV 272-26-05-25

### AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-202.10 - RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Jacinthe Campagna donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-202.10 modifiant le Règlement de construction SH-202 et ayant pour objet d'assurer l'entretien et l'occupation des bâtiments.

R 273-26-05-25

### ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-200.16 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac  
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil adopte le projet de règlement SH-200.16 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 dans le but d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de construction SH-202.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 274-26-05-25

### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-202.10 - RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna  
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de Règlement SH-202.10 modifiant le Règlement de construction SH-202 dans le but d'assurer l'entretien et l'occupation des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 275-26-05-25

### **ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-03-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 463 207 DU CADASTRE DU QUÉBEC, BOULEVARD DES HÊTRES ET LOTS 3 788 337, 3 463 206 ET 3 463 208 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE DE NICOLET**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un usage résidentiel multifamilial isolé sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale et une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-03-2025 vise à autoriser l'usage habitation multifamiliale isolée de 8 logements sur les lots 3 788 337, 3 463 206, 3 463 207 et 3 463 208 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-1516 et la zone résidentielle H-1539;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan d'implantation, un croquis et des plans illustrant la façade des bâtiments principaux et des plans de constructions préliminaires.

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay  
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution PPCMOI 165-03-2025 visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale isolée de 8 logements sur les lots 3 788 337, 3 463 206, 3 463 207 et 3 463 208 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-1516 et la zone résidentielle H-1539.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone C-1516 et la zone H-1539 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale isolé de 8 logements soit spécifiquement permis sur les lots 3 788 337, 3 463 206, 3 463 207 et 3 463 208 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

**1. Nombre de bâtiments principaux et de logements**

Un nombre maximal de 3 bâtiments principaux est autorisé. Chacun des bâtiments principaux doit accueillir un nombre maximal de 8 logements.

**2. Hauteur des bâtiments principaux**

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 4 étages et 12 mètres (selon la définition de l'article 26 du SH-550).

**3. Implantation du bâtiment principal**

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 6 mètres;  
Marge de recul latérale : 2 mètres;  
Marge de recul latérale totale : 6,5 mètres;  
Marge de recul arrière : 8 mètres.

**4. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès**

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

**5. Aménagement paysager et plantation d'arbres**

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Deux arbres doivent être plantés dans la cour avant des bâtiments principaux conformément aux normes de plantation prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert visant à maximiser la plantation d'arbres, d'arbuste et la présence d'aménagement paysagé.

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

### 6. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 276-26-05-25

### **ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION PPCMOI 165-04-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOTS 2 965 554 ET 2 965 551 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RUE GÉRARD-MONET**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un usage résidentiel bifamiliale isolée sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-04-2025 vise à autoriser l'usage habitation bifamiliale isolée sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-3328;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un rendu architectural illustrant la façade du bâtiment principal et son plan intérieur préliminaire, lors du dépôt de sa demande en date du 19 février 2025;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault  
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution PPCMOI 165-04-2025 visant à autoriser l'usage habitation bifamiliale isolée sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-3328.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-3328 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation bifamiliale isolée soit spécifiquement permis sur les lots 2 965 554 et 2 965 551 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

### **1. Hauteur du bâtiment principal**

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 1 étage et à 6 mètres.

### **2. Implantation du bâtiment principal**

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 6 mètres;  
Marge de recul latérale : 2 mètres;  
Marge de recul latérale totale : 4,5 mètres;  
Marge de recul arrière : 7 mètres.

### **3. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès**

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

### **4. Aménagement paysager et plantation d'arbres**

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Deux arbres doivent être plantés ou conservés dans la cour avant des bâtiments principaux conformément aux normes de plantation prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent être terminés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

R 277-26-05-25

### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.97 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de Règlement SH-550.97 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- d'autoriser l'usage habitation multifamiliale (maximum 90 logements) sur un lot situé dans la zone P-1021, 862, avenue Hemlock;
- d'autoriser des aménagements extérieurs (nouvelle surface de dekhockey et terrasse) sur un lot situé dans la zone I-1237, 3000, rue Burrill;
- d'autoriser l'usage service de location d'outils ou d'équipements sur un lot situé dans la zone C-1521, 4252, boulevard Royal;
- d'autoriser l'usage centre d'entraide et de ressources communautaires sur un lot situé dans la zone C-1536, 2843, avenue Beaudry-Leman;
- d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone P-8507, 28<sup>e</sup> Rue et avenue de la Mission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

R 278-26-05-25

### **ADOPTION - RÈGLEMENT SH-500.4 - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté un projet de règlement lors de sa séance du 30 septembre 2024 et qu'un avis préalable a été également demandé à la ministre des Affaires municipales lors de cette même séance;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE certains éléments de ce projet de règlement ont été jugés comme non conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet, sa portée et ses modifications;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau  
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte, avec changements, le Règlement SH-500.4 modifiant le Règlement SH-500 Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan afin:

- d'ajouter au périmètre urbain une superficie d'environ 170 000 m<sup>2</sup> dans le secteur Saint-Georges et de retirer du périmètre urbain une superficie d'environ 195 000 m<sup>2</sup> dans le secteur Grand-Mère et ainsi permettre un projet de développement résidentiel multifamilial;
- de régulariser l'aire d'affectation où se trouve l'école primaire Lac-à-la-Tortue (pavillon Notre-Dame) dans le secteur Lac-à-la-Tortue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 279-26-05-25

### **ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.96 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 avril 2025 et qu'un second projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould  
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte le Règlement SH-550.96 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but:

- de donner suite à une des conditions prévues à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative aux îlots déstructurés;
- d'autoriser l'usage habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone H-1330, avenue Georges et de créer une nouvelle zone à dominance résidentielle à même une partie de la zone H-1330, afin d'y autoriser les usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

de même que les usages institutionnels et administratifs en bordure de l'avenue Georges et de la rue Trudel;

- d'agrandir la zone C-9011 à même une partie de la zone H-9007, d'autoriser certains usages commerciaux dans la zone C-9011 et d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone C-9011, chemin de Saint-Gérard (Restaurant l'Atmosphère, 1591, chemin de Saint-Gérard);
- d'autoriser les établissements de services forestiers dans les zones C-9701 et I-9744 et d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable aux zones C-9701 et I-9744, route des Défricheurs (Groupement forestier de Champlain Inc., 1003, route des Défricheurs);
- d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone H-9745 (projet résidentiel intégré et hauteur minimale pour les habitations bifamiliales et trifamiliales), rue de Vandry.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 280-26-05-25

### **ADOPTION - RÈGLEMENT SH-628.2 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT SH-628 - AUGMENTATION RÉSERVE FINANCIÈRE - INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2025 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-628.2 modifiant le règlement SH-628 créant une réserve financière pour les infrastructures d'aqueduc afin d'augmenter le montant maximal de cette réserve

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 281-26-05-25

### **ADOPTION - RÉSOLUTION PPCMOI 165-01-2025 - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOT 3 462 606 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 2463-2493, AVENUE SAINT-MARC**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser un usage résidentiel multifamilial sur un terrain situé dans une zone à dominance commerciale dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-01-2025 vise à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 14 logements sur le lot 3 462 606 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-1343;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des croquis (rendus architecturaux 3D) illustrant les façades du bâtiment principal après rénovation, par une correspondance datée du 6 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujetti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte la résolution PPCMOI 165-01-2025 visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 14 logements sur le lot 3 462 606 du cadastre du Québec situé dans la zone commerciale C-1343.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone C-1343 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage habitation multifamiliale de 14 logements soit spécifiquement permis sur le lot 3 462 606 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

### 1. Fenestration

Les dispositions de l'article 202 du Règlement de zonage SH-550 relatives à la fenestration s'appliquent à la présente résolution.

Les vitrines des espaces situés au rez-de-chaussée et destinés à être occupés par un logement doivent être enlevées et remplacées par de nouvelles ouvertures. La symétrie des fenêtres, incluant leurs dimensions, doit être respectée. Les nouvelles fenêtres doivent suivre l'alignement, la hauteur, les dimensions et le rythme des fenêtres du bâtiment existant.

### 2. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès ne s'appliquent pas à la présente résolution.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### 3. Aire d'agrément

Les dispositions des articles 276 et 277 du Règlement de zonage SH-550 relatives à l'aménagement d'une aire d'agrément ne s'appliquent pas à la présente résolution.

### 4. Façade du bâtiment principal

Les dispositions de l'article 521.7 du Règlement de zonage SH-550 relatives à la façade de tous les bâtiments principaux situés sur l'avenue Saint-Marc s'appliquent à la présente résolution.

### 5. Affichage

L'enseigne annonçant un service d'entreposage (Entreposage St-Marc) doit être enlevée à l'intérieur du délai de validité du permis de rénovation. La structure, y compris le support, les éléments de fixation et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés à l'intérieur du délai de validité du permis de rénovation. Un matériau de revêtement extérieur autorisé en vertu du Règlement de zonage SH-550 doit être mis en place sur toute la partie du mur extérieur qui était cachée par l'enseigne.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 282-26-05-25

**ADOPTION - RÉSOLUTION PPCMOI 165-02-2025 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 632 812 DU CADASTRE DU QUÉBEC - ROUTE DE LAC-À-LA-TORTUE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser l'aménagement d'un stationnement et l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (compost, terre à jardin, paillis, etc.) sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-02-2025 vise à autoriser l'aménagement d'un stationnement et l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (compost, terre à jardin, paillis, etc.) sur le lot 3 632 812 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9516;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le projet assujetti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);  
CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau  
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte la résolution PPCMOI 165-02-2025 visant à autoriser l'aménagement d'un stationnement et l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (compost, terre à jardin, paillis, etc.) sur le lot 3 632 812 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9516.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-9516 du Règlement de zonage SH-550, afin que l'usage « 6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur » soit spécifiquement permis sur le lot 3 632 812 du cadastre du Québec.

Que l'usage susmentionné ne soit autorisé que sous réserve du respect des conditions suivantes :

### 1. Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Aucune entrée charretière ne peut être aménagée le long de la ligne de rue de la route de Lac-à-la-Tortue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

### 2. Entreposage extérieur en vrac

Les produits, marchandises et matériaux en vrac doivent être déposés à l'intérieur d'espaces entourés de murs constitués de blocs de béton empilables, emboîtables et munis d'ancrages ou de tout autre élément de fixation ou de retenu, de manière à former un mur uniforme et stable.

Les dispositions de l'article 455.2 du Règlement de zonage SH-550 concernant l'entreposage extérieur pour un usage commerce (C), industriel (I), institutionnel, public et communautaire (P) ne s'appliquent pas à la présente résolution.

### 3. Couvert forestier et écran tampon

Sous réserve des constructions et ouvrages spécifiquement autorisés, aucun abattage d'arbre ne peut être effectué à moins de 10 mètres :

- a) de la ligne de rue de la route de Lac-à-la-Tortue;
- b) de la ligne de rue de la rue du Village;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- c) d'un segment de la ligne séparant les lots 3 632 812 et 3 632 841 du cadastre du Québec, lequel mesure 31,89 mètres calculés à partir de la ligne de rue de la rue du Village.

Pour ces aires non déboisées, le couvert forestier préservé constitue un écran tampon. Cet écran tampon doit être constitué d'un boisé naturel composé des trois strates de végétation requises, soient herbacée, arbustive et arborescente.

L'écran tampon doit être maintenu à l'état boisé tant et aussi longtemps que les usages autorisés par la présente résolution existent. L'écran tampon doit former une aire boisée continue et aucun usage, manœuvre ou construction ne doit compromettre sa pérennité.

L'abattage d'arbres est autorisé à l'intérieur d'un écran tampon dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. Dans un tel cas, des travaux de renaturation doivent être exécutés dans les 12 mois qui suivent la fin des travaux d'abattage.

Lorsque requis, les travaux de renaturation d'un écran tampon doivent être réalisés conformément aux mesures suivantes :

- a) l'écran tampon doit être laissé libre à l'exception des arbres existants de même que ceux plantés conformément aux dispositions de la présente résolution; cet écran tampon ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celle de former un écran tampon;
- b) l'écran tampon doit être constitué de conifères dans une proportion minimale de 66 % et de feuillus dans une proportion minimale de 33 %;
- c) les conifères doivent être plantés à une équidistance de 5 mètres les uns des autres, mesurée à partir de la base du tronc;
- d) les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres à la plantation dans le cas des feuillus et une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation dans le cas des conifères, mesurés à partir de la base du tronc.

Dans le cas de travaux de renaturation requis en vertu de la présente résolution, ceux-ci doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent la fin des travaux d'abattage.

#### 4. Clôture

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres doit entourer l'aire réservée à l'entreposage extérieur. Les dispositions de l'article 136 intitulé « CLÔTURE, MURET (AUTRE QU'UN MUR DE SOUTÈNEMENT), HAIE ET PORTAIL D'ACCÈS » du Règlement de zonage SH-550 ne s'appliquent pas à la présente résolution, à l'exception du paragraphe 7 concernant les matériaux à employer.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### 5. Cessation de l'entreposage extérieur et de l'utilisation du stationnement

La présente résolution est liée à l'existence de l'usage « 5361 – Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin » exercé sur le lot 3 399 826 du cadastre du Québec (200, route de Lac-à-la-Tortue). La présente résolution cesse d'avoir effet et devient nulle à partir de la date d'extinction des droits acquis de l'usage mentionné précédemment, conformément aux dispositions de l'article 530 du Règlement de zonage SH-550 concernant la cessation des droits acquis.

Tous les espaces et aménagements reliés à l'usage « 6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur », de même que les produits, marchandises, matériaux, véhicules et autres équipements, doivent être démantelés, enlevés et retirés de l'immeuble, à l'intérieur d'un délai de 3 mois calculé à partir de la date d'extinction des droits acquis.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 283-26-05-25

### INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC - AVIS DE DÉTÉRIORATION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE les immeubles sis aux 613 à 631 et aux 637 à 641 de la 4<sup>e</sup> rue de la Pointe ont été incendiés;

CONSIDÉRANT QU'une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats conformément à l'article 30 du Règlement sur la construction SH-202 de la Ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT QU'UN avis écrit a été envoyé à chacun des propriétaires afin de l'informer de la non-conformité de son immeuble et lui donnant un délai pour régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil de requérir l'inscription au Registre foncier du Québec d'un avis de détérioration, lequel sert notamment à empêcher qu'un propriétaire évite des sanctions en vendant son immeuble à une société apparentée ou à un autre acheteur;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna  
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil mandate le Service du greffe et des affaires juridiques à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin de faire respecter la réglementation municipale en matière de construction et de nuisance, puis à requérir l'inscription au Registre foncier du Québec d'un avis de détérioration à l'égard des immeubles suivants :

- un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 3 461 051 du cadastre du Québec, avec bâtisse y dessus incendiée portant les numéros civiques 637 à 641 sur la 4e rue de la Pointe à Shawinigan;

- un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 3 461 054 du cadastre du Québec, avec bâtisse y dessus incendiée portant les numéros civiques 613 à 631 sur la 4e rue de la Pointe à Shawinigan.

Que le Conseil autorise la greffière ou l'un de ses adjoints à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 284-26-05-25

### REPRÉSENTATIONS

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay  
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil autorise, outre monsieur le maire, les conseillers(ères) suivants à représenter la Ville :

Jacinthe Campagna lors du Sommet international de l'innovation en villes médianes (SIIViM) qui aura lieu du 31 mai au 7 juin 2025 à Dunkerque;

Jacinthe Campagna lors de l'événement Concerto Press drill organisé par La Criallerie qui aura lieu le 15 juin 2025;

Jacinthe Campagna et Louis-Jean Garceau lors de la lecture-performance avec Cristina Moscini qui aura lieu le 29 mai 2025 à la Factrie 701;

Josette Allard-Gignac lors du spectacle présenté par le pianiste Guy Dumais et intitulé De l'époque romantique à aujourd'hui, qui aura lieu le 6 juin 2025 à la Maison de la Culture Francis-Brisson.

Que les dépenses de représentations soient déboursées et remboursées selon la politique établie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

### LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 31.

---

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées  
comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi  
sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).*

---

Michel Angers  
Maire

---

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint